



Fenouillet
sur Canal et Garonne

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Toulouse

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal de la commune de
FENOUILLET**

SEANCE du 10 JUILLET 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 04/07/25

Date de publication : 04/07/25

Présents : 19

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 09

Date de publication : 15/07/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 15/07/25

L'an deux mille vingt-cinq et le dix juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, A. PONTCANAL, V. RIBEIRO, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur D. DAKOS a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Monsieur M. CHIRAC a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Madame C. Giscard a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame C. NAVARRO

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. MONTICELLI

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Madame AM. DENAT

Monsieur O. MAUFFRE a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame A. PONTCANAL

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : S. FOURTEAU

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Sylvie FOURTEAU** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Dénomination place,
- 3) Nouvelle répartition des sièges au sein de Toulouse Métropole – Création de 11 sièges supplémentaires,
- 4) Modification des tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2025,
- 5) Compte rendu des décisions,
- 6) Demande d'aide au Conseil départemental pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- 7) Adhésion à une convention de participation en prévoyance,
- 8) Evolution du montant de la participation de l'employeur à la santé des agents communaux dans le cadre de contrat labellisé,
- 9) Approbation d'une convention de formation à l'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'interventions pour les agents de police municipale
- 10) Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne (CDG31),
- 11) Tableau des effectifs,
- 12) Candidature au label « Ville active et sportive »,
- 13) Signature de la convention UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme),
- 14) Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne,
- 15) Convention de partenariat républicain avec la SMLH (Société des Membres de la légion d'Honneur),
- 16) Avenant portant sur la prolongation de la convention initiale du Projet Educatif de Territoire (PEDT),
- 17) Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société AFC Promotion, Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet – Avenant et adoption de la convention de versement,
- 18) Cession de biens immobiliers pour la réalisation de la ZAC de Piquepeyre,
- 19) Vente terrain AP 158.

Liste des annexes :

PJ delib 07_Convention_psc_prevoyance
PJ delib 09_Convention_PM
PJ delib 10_Annexe mediation_modele_convention_2025
PJ delib 11_Tableau des effectifs
PJ delib 12_Dossier Ville active et sportive 2025 Fenouillet
PJ delib 13_Convention de partenariat Fenouillet PEP UEMA
PJ delib 14_Convention Etat-EPCI 31 Intervention AESH pause meridienne - Toulouse 2006_2025
PJ delib 16_Avenant_PEDT_Fenouillet juin 2025
PJ delib 17_Convention de versement partiel PUP_1-2
PJ delib 17_Avenant 3 - 2 chemin du Bocage PUP_2-2

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 05

2) DENOMINATION PLACE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite à la réhabilitation de la rue Jean Jaurès et au travail intergénérationnel mené sur le patrimoine Fenouilletain dans le cadre du projet « Il était une fois Fenouillet », une participante aux ateliers a rappelé qu'une boulangerie se tenait au 43 rue Jean Jaurès.

Cette administrée a sollicité les élus par courrier en proposant de renommer la placette située au 43 rue Jean Jaurès, en mémoire de cette ancienne activité.

Au regard de ces éléments du passé commercial de cet espace, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer cet espace « Square de l'ancien fournil ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de nommer la placette située devant le 43 rue Jean Jaurès « Square de l'ancien fournil »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette dénomination

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

3) NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE TOULOUSE METROPOLE, CREATION DE 11 SIEGES SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles doivent être établis le nombre et la répartition des sièges des conseils des EPCI à fiscalité propre, applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les métropoles, le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition sont fixés selon le tableau défini à l'article L.5211-6-1-III du code précité, puis dans les conditions prévues au IV du même article.

Toutefois, à l'issue de l'application de l'ensemble de ces modalités, les communes peuvent, par accord local, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges obtenus précédemment.

La répartition de ces sièges supplémentaires est encadrée par les conditions suivantes : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI, sauf si l'écart issu de la répartition légale était déjà au-delà de 20 % et que l'accord local maintient ou réduit cet écart,

ou sauf si l'accord local attribue un second siège à une commune qui n'en avait obtenu qu'un seul à la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'accord local doit être acté au plus tard le 31 août 2025, par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après concertation de l'ensemble des communes membres, il est donc proposé, d'une part, de créer, au sein du prochain Conseil de Toulouse Métropole, 11 sièges supplémentaires, soit le maximum, d'autre part, d'approuver en conséquence la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Répartition des sièges en application des dispositions des II, III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Accord local : répartition des 11 sièges supplémentaires en application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Répartition totale
Toulouse	511 684	59	6	65
Colomiers	40 916	8		8
Tournefeuille	29 724	5		5
Blagnac	27 314	5		5
Cugnaux	20 239	3		3
Balma	17 431	3		3
Saint-Orens de Gameville	14 229	2		2
L'Union	12 410	2		2
Saint-Jean	11 239	2		2
Castelginest	11 033	2		2
Villeneuve-Tolosane	10 704	2		2
Aucamville	9 578	1	1	2
Launaguet	9 216	1	1	2
Pibrac	8 828	1	1	2
Cornebarrieu	8 571	1	1	2
Beauzelle	8 184	1	1	2
Saint-Jory	7 996	1		1
Aussonne	7 731	1		1
Saint-Alban	6 447	1		1
Quint-Fonsegrives	6 059	1		1
Mondonville	6 003	1		1
Bruguières	5 908	1		1
Fenouillet	5 727	1		1
Gratentour	4 926	1		1
Montrabé	4 322	1		1
Seilh	3 311	1		1
Gagnac-sur-Garonne	3 223	1		1
Fonbeauzard	3 086	1		1
Lespinasse	3 032	1		1

Brax	2 938	1		1
Dremil-Lafage	2 622	1		1
Flourens	2 073	1		1
Mons	1 851	1		1
Aigrefeuille	1 326	1		1
Beaupuy	1 225	1		1
Pin-Balma	1 029	1		1
Mondouzil	213	1		1
Total	832 348	119		130

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la création de 11 sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, ce qui porte l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à 130 sièges.

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole comprenant ces 11 sièges supplémentaires de la manière suivante :

Commune	Nouvelle répartition
Aigrefeuille	1
Aucamville	2
Aussonne	1
Balma	3
Beaupuy	1
Beauzelle	2
Blagnac	5
Brax	1
Bruguières	1
Castelginest	2
Colomiers	8
Cornebarrieu	2
Cugnaux	3
Drémil - Lafage	1
Fenouillet	1
Flourens	1
Fonbeauzard	1
Gagnac	1
Gratentour	1
Launaguet	2
Lespinasse	1
Mondonville	1
Mondouzil	1
Mons	1
Montrabé	1
Pibrac	2
Pin-Balma	1
Quint-Fonsegrives	1
Saint-Alban	1
Saint-Jean	2
Saint-Jory	1
Saint-Orens de Gameville	2

Seilh	1
Toulouse	65
Tournefeuille	5
L'Union	2
Villeneuve-Tolosane	2
TOTAL	130

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Résultat du vote :

Pour : 01

Contre :

Abstention : 27

4) MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier les tarifs municipaux afin de prendre en compte de nouvelles demandes et d'ajuster les tarifs actuellement applicables. Monsieur le Maire propose donc de fixer les tarifs municipaux comme suit :

1- ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (matin, midis, soirs)

quotient familial	Tarif heure	Séquence 1h	Séquence 2h	Séquence 2,25h	Séquence 2,5h	Séquence 3,5h
inf à 501	0,10	0,10	0,20	0,23	0,25	0,35
501 à 1000	0,13	0,13	0,26	0,29	0,33	0,46
1001 à 1250	0,20	0,20	0,40	0,45	0,50	0,70
1251 à 1500	0,24	0,24	0,48	0,54	0,60	0,84
1501 à 1800	0,30	0,30	0,60	0,68	0,75	1,05
1801 à 2000	0,35	0,35	0,70	0,79	0,88	1,23
2001 à 2500	0,42	0,42	0,84	0,95	1,05	1,47
2501 et +	0,48	0,48	0,96	1,08	1,20	1,68

Les tarifs du matin, du midi et du soir sont appliqués à la présence par séquence. La facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire est mensuelle. Elle s'ajoute à la facturation du repas.

TARIF RETARD	
Applicable au quart d'heure après 18h30	
Après 13h30 le mercredi	
5,00 €	

2- CENTRES DE LOISIRS - ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES ET MERCREDIS

RESIDENTS FENOUILLET ET ENFANTS
PERSONNEL MUNICIPAL

Quotient familial	JOURNEE	1/2 journée
inf à 400	6.00*	2.00
401 à 500	6.00*	3.00
501 à 1000	7.50*	3.75
1001 à 1250	8.00	4.00
1251 à 1500	9.00	4.5
1501 à 1800	9.50	4.75
1801 à 2000	10.00	5
2001 à 2500	11.00	5.5
2501 et +	11.50	5.75

* Pour les quotients familiaux < à 800€, les tarifs tiennent compte des réductions accordées aux familles par la CAF au titre de l'aide « Vacances Loisirs »

EXTERIEURS NON SCOLARISES A FENOUILLET		
Journée	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas
25.00 €	20.00 €	15.00 €

TARIF RETARD	
Applicable au quart d'heure après 18h30	
4,50 €	

3- CONCESSIONS CIMETIERE

Typologie des concessions	Tarifs
Site cinéraire	
Cavurne 15 ans	200,00 €
Cavurne 30 ans	400,00 €
Case columbarium 15 ans	300,00 €
Case Columbarium 30 ans	600,00 €
Vacations	
Fermeture cercueil avec ou sans changement de commune pour crémation	22,00 €
Site cimetière	
Concession temporaire 15 ans	
Pleine terre (2 personnes) 2,5 m ² (2,5 m x 1m)	170,00 €
Pleine terre 1 m ² (1 enfant) (1,40 m x 0,70m)	90,00 €
Caveau (2 personnes) 3,99 m ² (2,85 m x 1,40 m)	180,00 €
Concession 30 ans	
Caveau emplacement (4 personnes) 5,70 m ² (2,85 m x 2 m)	360,00 €
Caveau emplacement (4 personnes) 6,00 m ² (3,00 m x 2 m)	370,00 €
Caveau avec bâti (4 personnes) 6 m ² (3 m x 2 m)	750,00 €

Caveau emplacement d'angle (6 personnes) 12 m ² (4 m x 3m)	450,00 €
Pleine terre (2 personnes) 2,5 m ² (2,5 m x 1m)	250,00 €
Caveau avec bâti inférieur à 6 m ²	350,00 €
Concession 50 ans	
Caveau emplacement (4 personnes) 6,00 m ² (3,00 m x 2 m)	620,00 €
Caveau avec bâti (4 personnes) 6,00 m ² (3,00 m x 2 m)	1 300,00 €
Caveau emplacement d'angle (6 personnes) 12 m ² (4 m x 3m)	770,00 €
Service dépositoire	
Frais de dépôt du 1er au 3ème mois	20 € / mois
Frais de dépôt du 3ème au 6ème mois	55 €/mois
Vacations	
Fermeture cercueil, transport hors commune de décès ou dépôt	22,00 €
Opération d'exhumation	22,00 €

4- CRECHE

TARIF PENALITE RETARD	
Applicable au quart d'heure entamé	
5 €	

5- ECOLE DE MUSIQUE JACK ROUBIN

TARIFS ANNUELS	RESIDENTS	EXTERIEURS
Chorale enfants orchestre 30mn <i>(Gratuit si déjà inscrit)</i>	45,00 €	59,00 €
Stage chorale	10,00 € les 2 heures	
Ensemble vocal adultes 1h30	75,00 €	100,00 €

TARIFS TRIMESTRIELS	RESIDENTS		EXTERIEURS	
	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit
Éveil Musical 45mn	40,00 €	36,00 €	53,00 €	47,70 €
Formation Musicale (seule) 1h	48,00 €	43,20 €	60,00 €	54,50 €
Forfait : Instrument 20mn FM 1h	90,00 €	-----	120,00 €	-----
Forfait : Instrument 30mn FM 1h	124,00 €	111,60 €	160,00 €	144,00 €

Forfait : Instrument 45mn FM 1h	150,00 €	135,00 €	190,00 €	171,00 €
Forfait : Instrument 1h FM 1H	175,00 €	157,50 €	220,00 €	198,00 €
Forfait : Instrument 30mn sans FM*	100,00 €	-----	115,00 €	-----
Technique vocale cours de 45mn	130,00 €	-----	150,00 €	-----

Tarif réduit pour une deuxième inscription dans la même famille (sur le forfait le plus élevé).
Pour toute inscription, une adhésion annuelle de 20€ pour les frais de dossier devra être réglée en sus de la cotisation du premier trimestre.

***Dispense de FM accordée seulement sur dossier et présentation de justificatifs (certificat validé).**

6- EMPACEMENTS

Marché hebdomadaire (vente sur emplacement fixe)	
Commerçants ou petits producteurs	0,60 € le ml
Commerçants ou petits producteurs sans utilisation électricité	0,40 € ml
Démonstration en véhicule publicitaire	
Jusqu'à 5m ²	8,00 € le m ²
Au dessus par m ² supplémentaire	1,50 € le m ²
Ventre promotionnelle et occasionnelle direct usine	
	7,00 € le ml
Fête foraine locale	
Petit métier non mécanique type pêche aux canards, camion...	5 € le ml
Autres métiers type stand de tir, churros, camion...	
Métier stand ouvert type camion, stand de tir, machine à sous...	
Manège enfant type structure gonflable, trampoline...	80 €
Gros métier type auto tamponneuse, palais du rire, palais des glaces, maison de l'horreur...	200 €
Foire - vide grenier	
Stand	5,00 € le ml
Cirque et spectacle de marionnettes	
10 à 50 m ²	10,00 € le m ²
51 à 200 m ²	18,00 € le m ²
201 à 500 m ²	80,00 € le m ²
Au dessus de 500 m ²	110,00 € le m ²
Chèque de caution	500,00 €
Location de chalets	
Jusqu'à 9 m ²	35,00 € forfait
Au delà de 9 m ²	3,50 € le m ² sup
Marché de plein vent	
Commerçant volant	1,50 € le ml
Bulle de vente	
Bulle	50 € par mois

7- JARDINS FAMILIAUX

Jardins familiaux	Tarif annuel	m ² supplémentaire
Forfait lié aux frais de fonctionnement	25€	+ 0,20€ le m ²

8- LOCATIONS DES SALLES

Salle des fêtes	Tarif 1 journée	Tarif week-end (vendredi 16h00 au lundi 8h30)
Grande salle	400,00 €	620,00 €
Petite salle	150,00 €	230,00 €
Cuisine	200,00 €	320,00 €
Grande salle + cuisine	550,00 €	900,00 €
Petite salle + cuisine	270,00 €	420,00 €
Les 3 salles	650,00 €	1050,00 €
Espace Jaurès	Tarif 1 journée	Tarif week-end (vendredi 16h00 au lundi 8h30)
Grande salle	200,00 €	320,00 €
Petite salle	130,00 €	210,00 €
Cuisine	100,00 €	160,00 €
Grande salle + cuisine	250,00 €	380,00 €
Maison de la nature	Tarif 1 journée	Tarif week-end (vendredi 16h00 au lundi 8h30)
	100,00 €	160,00 €

Forfait caution	1000,00 €
Forfait nettoyage	170,00 €
Forfait perte clé	180,00 €
Facturation perte bip	120,00 €
Facturation perte badge d'accès	60,00 €
Facturation perte carte magnétique	40,00 €

9- MEDIATHEQUE

Place de cinéma Kinépolis	Tarif résidents
	Tarif réduit en vigueur

Formules	Résidents	Extérieurs
Moins de 18 ans	Gratuit	10 €
Tarif réduit 18/25 ans et + 65 ans	Gratuit	20 €
Secteur Bibliothèque (de 25 à 65 ans)	Gratuit	22 €
Secteur Médiathèque (de 25 à 65 ans)	Gratuit	42 €

Demandeurs d'emploi, personnes handicapées, bénéficiaires du RSA et étudiants	Gratuit	10 €
---	---------	------

Groupes	Résidents	Extérieurs
	Gratuit	10 €

Braderie de livres	Tarifs
Livres de poche	0,50 €
Romans	0,50 €
Lot de 3 romans	1,00 €
Livres grands formats	1,00 €
Autres (albums, documentaires...)	1,00 €

PHOTOCOPIES	TARIFS
Format A4	0,25 €
Format A3	0,50 €

10- PROGRAMMATION CULTURELLES ET FESTIVITES

GOBELETS REUTILISABLES PERDUS OU DETERIORES	TARIFS
Unité	1,00 €

Entrée aux spectacles et soirées à thème (tarifs variables pour chaque spectacle)	
PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
2,50 €	1,50 €
6,00 €	3,50 €
10,00 €	8,00 €
11,00 €	6,00 €
14,00 €	8,00 €
16,00 €	8,50 €
22,00 €	12,00 €
27,00 €	14,00 €
32,00 €	17,00 €

Réveillon du nouvel an	Tarifs
Résidents Fenouillet	70,00 €
Extérieurs	100,00 €

Restauration	Tarifs
Paninis salés	3,50 €
Paninis sucrés	2,50 €
Gaufre	1,50 €
Crêpe	2,00 €
Assiette restauration	6,00 €
Barre chocolatée	1,20 €
Friandise	0,25 €
Assiette « tapas »	8,00 €

Boissons	Tarifs
Boisson non alcoolisée cannette	1,50 €
Bière cannette	1,80 €

Bière pression	2,50 €
Boisson chaude	0,70 €
Verre de Punch	4,00 €
Petite bouteille eau	0,60 €
Coupe, cocktail	6,00 €
Pichet vin	6,00 €
Bouteille vin	8,00 €
Bouteille champagne	35,00 €

11- RESTAURATION MUNICIPALE

REPAS ENFANTS SCOLAIRES

Quotient familial	Tarif
inf à 501	1.00
501 à 1000	1.00
1001 à 1250	2.70
1251 à 1500	3.60
1501 à 1800	3.90
1801 à 2000	4.80
2001 à 2500	4.85
2501 et +	4.90

Le repas majoré est **à 8,50 €** et s'applique pour les repas supplémentaires, non réservés dans les délais mentionnés dans le règlement intérieur de Accueils de Loisirs.

REPAS AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Barème selon le revenu mensuel brut	au 01/09/2025
- revenu mensuel brut : moins de 1500 €	2,00 €
- revenu mensuel brut : de 1501 à 1700 €	2,60 €
- revenu mensuel brut : de 1701 à 2 000 €	3,80 €
- revenu mensuel brut : plus de 2 000 €	4,50 €

REPAS ENSEIGNANTS DE LA COLLECTIVITE

Barème selon le revenu mensuel brut	au 01/09/2025
- revenu mensuel brut : moins de 1500 €	3,00 €
- revenu mensuel brut : de 1501 à 1700 €	3,60 €
- revenu mensuel brut : de 1701 à 2 000 €	4,80 €
- revenu mensuel brut : plus de 2 000 €	5,50 €

REPAS DISPOSITIF UEMA

	au 01/09/2025
Repas enfant	3,60 €
Repas adulte accompagnant	5,60 €

EXTERIEUR PRESTATAIRES ARTISTES ACCOMPAGNANTS

- TARIF UNIQUE	7,50€

REPAS À DOMICILE		Tarifs	Portage/Livraison
- de 399 €		5,45 €	1.20
de 400 à 699 €		5,20 €	1.20
de 700 à 999 €		5,95 €	1.20
de 1000 à 1199 €		6,70 €	1.20
+ de 1200 €		7,45 €	1.20
Repas à domicile accompagnant		8,75 €	1.20

12- SERVICES AUX SENIORS

Sportif	Tarif
Activité gymnastique seniors	40 € / an
Badminton seniors	40 € / an
Tarif groupé pour les activités gym seniors + badminton seniors	70 € / an

Création ateliers informatiques	Tarif
Atelier seniors	1,50 € l'heure
Atelier demandeurs d'emploi	Gratuit

13- SORTIES SEJOURS ET STAGES SPORTIFS

Supplément à rajouter au prix de la journée

SORTIES ACCUEIL DE LOISIRS / PÔLE SPORTS / PÔLE JEUNESSE						
Quotient familial	P1*	P2*	P3*	P4*	P5*	P6*
inf à 501	0,5	1	3	5	6	10
501 à 1000	0,75	1,5	4	7	8	20
1001 à 1250	1	2	5	9	10	25
1251 à 1500	1,25	2,5	6	11	12	30
1501 à 1800	1,5	3	7	12	14	35
1801 à 2000	1,75	3,5	8	13	16	40
2001 à 2500	2	4	8,5	14	18	45
2501 et +	2,5	4,5	9	15	20	50

*P1	prix entrées < 4,99€	Piscine, base de loisirs, sortie en ville...
*P2	prix entrées < 9,99€	Ferme, cinéma, parc de jeu...
*P3	10€<prix entrée <14,99€	Laser game, parc à thème...
*P4	15€<prix entrée<19,99€	Sortie spécifique
*P5	Pôle jeunesse/séjours accessoires	Nuité mini séjour
*P6	Ski/surf + forfaits + matériel +transport	

SEJOURS ACCUEIL DE LOISIRS / PÔLE SPORTS / PÔLE JEUNESSE

Quotient familial	P1 PARTICIPATION SEJOURS 1 séjour loisirs classique avec hébergement mais sans activité spécifique	P2 PARTICIPATION SEJOURS 2 séjour spécifique avec hébergement et encadrement spécifique	P3 PARTICIPATION SEJOURS 3 séjour parcs à thème ou séjour neige	P4 PARTICIPATION SEJOURS 4 séjour ski ou sportif avec hébergement et encadrement spécifique
inf à 501	34*	36*	40*	45*
501 à 1000	35*	38*	45*	50*
1001 à 1250	36	42	47	52
1251 à 1500	37	44	50	55
1501 à 1800	38	46	52	58
1801 à 2000	39	48	55	60
2001 à 2500	40	50	58	65
2501 et +	42	52	60	70

* Pour les quotients familiaux < à 800€, les tarifs tiennent compte des réductions accordées aux familles par la CAF au titre de l'aide « Vacances Loisirs »

Sejours à thème (CLSH – Pôle sports – Pôle jeunesse) EXTERIEURS	Tarifs
Séjours personnes ne résidant pas sur la commune	Prix de revient du séjour

MERCREDIS SPORTIFS

Quotient familial	Tarif trimestre
inf à 501	18
501 à 1000	20
1001 à 1250	22
1251 à 1500	26
1501 à 1800	28
1801 à 2000	30
2001 à 2500	32
2501 et +	34

STAGES SPORTIFS

Coef	Tarif semaine	Tarif journée
inf à 501	12.5	2
501 à 1000	15	2.5
1001 à 1250	17.5	3

1251 à 1500	20	3.5
1501 à 1800	22.5	4
1801 à 2000	25	4.5
2001 à 2500	27.5	5
2501 et +	30	5.5

14- ADHESION PÔLE JEUNESSE

Pôle jeunesse	* TARIF ANNUEL applicable dès la 1 ^{ère} fréquentation (année scolaire)
inf à 501	10
501 à 1000	15
1001 à 1250	20
1251 à 1500	25
1501 à 1800	30
1801 à 2000	35
2001 à 2500	40
2501 et +	45

* Au tarif « adhésion annuelle » peuvent s'ajouter les repas (tarif restauration scolaire) et les éventuels suppléments sortie pendant les vacances scolaires.

DEBATS ET VOTES

Question de Mme Ribeiro :

Pourra-t-on toujours louer sur une journée ou obligation week-end ?

Réponse du Maire :

Pour les locations de salles il existe un tarif une journée ou le week-end. En revanche, pas d'état des lieux (samedi ou dimanche) donc dans ce cas, la salle ne pourra être louée que l'un des 2 jours.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification du barème et des tarifs municipaux tel que détaillé

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

5) COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE

Maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle de proximité	Lot unique	ARKHIDEA	81200.00€	06/05/2025
Remplacement arroseur et programmateur arrosage terrains des Ramiers	Lot unique	IDEO	7 859.00€	13/05/2025
<u>Avenant :</u> Entretien espaces verts	Lot n°1 Entretien courant	IDVERDE	- 5 236.00€	23/05/2025
<u>Reconduction</u> Traitements antiparasitaires	Lot unique	3C PROTECTION	Mini 5 000.00€ Maxi 20 000.00 €	30/05/2025
Remplacement blocs de secours et extincteurs bâtiments communaux	Lot unique	SCUTUM	7 492.07 €	04/06/2025
<u>Reconduction</u> Entretien des espaces verts	Lot N°1 : Entretien courant	IDVERDE	Mini 160 000.00€ Maxi 250 000.00€	09/06/2025
	Lot N°3 : Fauchage / Gyrobroyage	PHILIP FRERES	Mini 15 000.00€ Maxi 30 000.00 €	
Travaux de régénération et réhabilitation du sol du gymnase de la halle des sports Claude Cornac	Lot unique	ST GROUPE	63 620.00 €	12/06/2025

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

DEBATS
Question de M. Boudon sur le pôle de proximité : Quels seront les services proposés dans ce bâtiment ? Réponse du Maire : Il sera un lieu d'accueil pour les personnes ayant besoin d'aide. Faciliter l'accès aux structures d'aide tout en préservant la confidentialité des personnes. Récupérer les locaux de la mairie pour de nouveaux projets (éventuellement le service de la Poste).

6) DEMANDE D'AIDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'entreprendre les travaux suivants à l'hôtel de ville :

- Remplacement des menuiseries extérieures
- Reprise du réseau de chauffage

Ces travaux sont prévus dans le cadre de rénovation des bâtiments communaux mais également dans le but de limiter les consommations énergétiques.

Le montant des travaux s'élève à :

- 96 664,50 € HT pour le remplacement des menuiseries extérieures
- 47 997,35 € HT pour la reprise du réseau chauffage

Soit un total de **144 661,85 € HT.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter une aide au titre de la rénovation énergétique auprès du Conseil Départemental.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la demande d'aide au département pour la rénovation énergétique de l'hôtel de ville
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires et lui donner tout pouvoir pour cette demande d'aide de financement

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

7) ADHESION A UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 Juin 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de

la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10€/mois et par agent.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1** : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).
- **Article 2** : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10€/mois et par agent.
Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
- **Article 3** : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

8) EVOLUTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA SANTE DES AGENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE CONTRAT LABELLISE

La protection sociale complémentaire est au cœur de la politique RH. S'engager en ce sens est majeur tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2025.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a ouvert la possibilité d'une participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (« santé » et/ou « prévoyance ») souscrite par leurs agents.

C'est dans ce cadre que par délibération en date du 9 octobre 2012, la Commune de Fenouillet participe au financement de la protection sociale complémentaire en couvrant les 2 risques depuis le 1er janvier 2013 selon les modalités suivantes :

8€ par mois pour « Labellisation » pour le risque santé,
7,5€ par mois pour « Labellisation » pour le risque prévoyance.

Monsieur le Maire propose de revoir ces modes et montants de participation pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après consultation des agents, il ressort une préférence pour une adhésion au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la Haute Garonne dans le cadre des contrats de prévoyance. Monsieur le Maire propose donc de modifier la participation au financement des cotisations des agents de la collectivité de la manière suivante :

- En matière de prévoyance : pour toute adhésion à la convention de participation du CDG31, le montant de participation financière pour tous les agents en position d'activité est fixé à : 10 € mensuel.
- En matière de couverture de risque santé : de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 16 € mensuel.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE :

- de verser une participation mensuelle à 10€ pour tout agent adhérent à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle)
- De fixer la participation de l'employeur à 16€/mois et par agent dans le cadre de contrat santé labellisé
- **PREND L'ENGAGEMENT :** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

**9) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION A L'ENTRAINEMENT AUX BATONS
ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTIONS POUR LES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALE**

VU les articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,

VU le décret du 24 mars 2000, article 4,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Le Maire informe l'assemblée :

Que dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre des formations d'entraînements de Générateurs d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (GAIL) et de Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention (BTPI) à destination des agents de Police municipale il est envisagé de signer une convention pour permettre cette formation aux agents de la police municipale des communes de COLOMIERS et PIBRAC, dans le cadre de leur formation d'entraînements obligatoires annuels.

Dans le cadre de cette convention, il est envisagé de mettre à disposition des autres collectivités le responsable de service de la police municipale en tant que formateur étant détenteur du Certificat de Moniteur de Police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention délivré par le CNFPT et du certificat de moniteur en maniement des Armes.

Cette convention en annexe a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial en date du 27 juin 2025.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/09/2025 et sera renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

DEBATS ET VOTE

Question de M. Boudon :

En quoi consiste la formation d'entraînement aux bâtons ?

Réponse de M. Monticelli :

Formation nécessaire pour obtenir la passation du bâton et son maniement.

La police dispose d'un nouvel outil d'intervention, le bâton (but : diversifier les pratiques d'intervention).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de formation à l'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'interventions pour les agents de police municipale
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

10) ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-GARONNE (CDG 31)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 53 €
- 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- **DECIDE D'ADHERER** à la mission de médiation du CDG 31.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion pour chaque médiation engagée au tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 53 €
- 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

11) TABLEAU DES EFFECTIFS

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- vu le budget communal,
- vu le tableau des effectifs en annexe de cette délibération,
- Considérant les besoins des services,
- Considérant les postes à créer en lien avec les avancements de carrière,

Monsieur le Maire propose la création du poste suivant :

1 poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de créer un poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet

Résultat du vote :

Pour : **23**

Contre :

Abstention : **05**

12) CANDIDATURE AU LABEL « VILLE ACTIVE ET SPORTIVE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville a obtenu en 2022, le renouvellement du laurier du label « Ville active et sportive 2018 » récompensant la politique sportive innovante de la commune et son offre diversifiée d'activités physiques et sportives.

Cette année, la ville a souhaité renouvelé cette candidature et a déposé en mai 2025 le dossier pour obtenir un deuxième laurier récompensant, en plus des critères précédent, l'utilisation d'un parc d'équipements sportifs, de sites et d'espaces de nature en adéquation avec l'offre de pratique sportive proposée par la commune.

Les résultats seront connus en septembre prochain.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la décision du dépôt du dossier tel qu'annexé à la délibération

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

13) SIGNATURE DE LA CONVENTION UEMA (UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE AUTISME)

Signature de la Convention entre la ville de Fenouillet et l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) dans le cadre de la mise à disposition de locaux scolaires dans l'école maternelle du Ramier pour une classe UEMA et de la facturation des repas pour les 7 enfants admis et les adultes encadrants.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'Education,
Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Education,
Considérant la volonté de la ville de Fenouillet d'être une ville inclusive, de proposer une offre de places adaptées aux enfants à besoins particuliers de la maternelle jusqu'au collège (ouverture d'une classe ULIS au sein de l'école élémentaire Jean Monnet et une classe ULIS existante au sein du collège de Fenouillet),
Considérant la demande de l'Education Nationale de redéploiement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle du Ramier.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la mise à disposition gracieuse de locaux scolaires de l'école maternelle du Ramier pour une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
- **VALIDE** les tarifs applicables pour les repas des enfants et des adultes de la classe UEMA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Résultat du vote :

- Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

14) CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel qu'il emploie et affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESh) durant ce temps.

Cette prise en charge financière de l'Etat relève de l'analyse de la situation et des besoins par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) qui aura à vérifier s'il s'agit d'une manifestation des troubles de l'élève reconnu en situation de handicap.

En effet, seuls les élèves en situation de handicap et ayant un besoin d'accompagnement en

classe sont concernés. Les élèves ayant uniquement un PAI, uniquement une notification de matériel adapté ou d'ULIS sans AESH ne sont donc pas concernés.

Cette prise en charge financière de l'Etat requiert obligatoirement et préalablement à la mise en place de l'accompagnement, la signature d'une convention entre la collectivité et la DSDEN selon le modèle transmis.

Les termes de cette convention permettent l'action d'un AESH financé par l'Etat et son objet est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur par intérim ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

15) CONVENTION DE PARTENARIAT REPUBLICAIN AVEC LA SMHL (SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR)

A l'initiative de la Société des Membres de la Légion d'Honneur (SMHL), avec le soutien de l'Inspection de l'Académie de Toulouse et dans le cadre d'un « partenariat républicain » avec les municipalités concernées, une séance d'information et de sensibilisation aux valeurs de la République est proposée aux enseignants dans le cadre notamment du programme d'histoire et/ou d'instruction civique des élèves du cycle 3.

Cette séance, d'une durée d'une heure environ, s'inscrit dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté des élèves de CM2.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention de partenariat Républicain avec la Société des Membres de la Légion d'Honneur - Section de la Haute-Garonne.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

16) AVENANT PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA CONVENTION INITIALE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a adopté lors de la séance 07/12/2022, la convention relative au Projet Educatif De Territoire (PEDT) de la collectivité Fenouillet signée le 24/04/2024.

Cette convention a pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin d'assurer la continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Depuis la signature de cette convention, le cadre réglementaire a évolué, notamment avec la promotion d'une meilleure articulation entre les PEDT et les Conventions Territoriales Globales (CTG).

Conformément aux recommandations du Ministère de l'Education Nationale et de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, les parties souhaitent donc prolonger la convention initiale du PEDT pour intégrer ces évolutions et renforcer la cohérence des actions éducatives sur le territoire.

Vu la convention signée avec l'Éducation Nationale, la CAF en date 07/12/2022,
Considérant la nécessité de prolonger la durée d'application du PEDT prévue initialement au 1er septembre 2025 jusqu'au 23 février 2027.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE la prolongation de la convention initiale du PEDT**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit avenant annexé**

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

17) CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SOCIETE AFC PROMOTION, TOULOUSE METROPOLE ET LA COMMUNE DE FENOUILLET - AVENANT ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole sollicitée par la société AFC Promotion accepte de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) afin de rendre possible une opération située 2 chemin du Bocage sur la commune de Fenouillet. Le projet de la société AFC Promotion consiste en la réalisation d'un ensemble de 45 logements.

Toulouse Métropole constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- la création d'un trottoir conforme aux normes d'accessibilité et de places de stationnement public,
- l'effacement des réseaux aériens et d'éclairage public,
- la création d'un réseau d'eau potable,
- le renforcement du raccordement électrique de l'opération.

Ces éléments, indiqués dans la convention de PUP initiale signée à Toulouse le 23 avril 2019, restent inchangés. Cette convention prévoit que toute modification de ses modalités d'exécution doit faire l'objet d'avenants.

Par courrier reçu en date du 20 décembre 2024, la société SCCV COTE BOCAGE a fait la demande d'une modification des modalités de paiement du PUP.

Conformément à l'article 6 de la convention de PUP, le rééchelonnement des versements doit être modifié comme suit. Le versement de cette contribution d'un montant de 184 404,02€TTC s'effectuera en 3 fois, sur la base de l'échelonnement suivant :

- Un versement de 40%, soit 73 761.60€ à l'obtention de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) + 3 mois
- Un versement de 30% du prix 10 mois après l'obtention de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), soit 55 321.21 €
- Un versement de 30% du prix 18 mois après l'obtention de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), soit 55 321.21

Il est donc proposé d'approuver l'avenant à la convention de PUP, afin d'opérer la modification des modalités de paiement sans changement du montant initial.

Il est précisé que :

La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Fenouillet.

DEBATS ET VOTE

Question de M. Boudon :

Combien de logements prévus sur quelle hauteur ?

Réponse du Maire :

Projet de 45 logements face à la boucherie Delmas (2 niveaux) type T3-T4

25% logements sociaux.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** l'avenant à convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Toulouse Métropole, la commune de Fenouillet et la société SCCV COTE BOCAGE pour une réalisation de 45 logements sur un terrain situé 2 chemin du bocage sur la commune de Fenouillet tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention spécifique entre Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet pour le versement de la quote-part communale, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 05

18) CESSION DE BIENS IMMOBILIERS POUR LA REALISATION DE LA ZAC DE PIQUEPEYRE

La ZAC de Piquepeyre a été créée par délibération en date du 11 décembre 2003 afin de permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un secteur de développement à vocation principale d'habitat
- Réaliser les infrastructures et les équipements publics nécessaires au bon développement de ce secteur

Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 08 juillet 2004. Puis ce dossier a été modifié par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2006 pour notamment intégrer dans la ZAC un nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par l'impossibilité d agrandir l'équipement scolaire existant sur la commune.

Une 2ème modification du dossier de réalisation de la ZAC valant modification du dossier de création a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 avril 2012.

Depuis le 24 janvier 2013, après une consultation pour une concession d'aménagement, la mise en œuvre de la ZAC de Piquepeyre a été concédée à un aménageur, OPPIDEA.

L'aménageur prend notamment en charge les tâches suivantes :

- Acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- Réaliser les travaux d'équipements de la ZAC,
- Assurer la commercialisation des terrains viabilisés.

Suite à la demande de la commune, la ZAC Piquepeyre a été déclarée d'intérêt Métropolitain par délibération en date du 12 avril 2018 et transférée à la Métropole dans son ensemble.

Le dossier de réalisation modificatif n°3 de la ZAC Piquepeyre et le programme des équipements publics, établis par OPPIDEA conformément aux dispositions des articles R311-7 et R.311-8 du Code de l'Urbanisme, ont été approuvés en cohérence et en suivant par le Conseil de Métropole du 4 octobre 2018.

La deuxième phase opérationnelle de la ZAC est en cours.

Pour assurer la viabilisation et la commercialisation des lots de cette deuxième phase opérationnelle, OPPIDEA doit être propriétaire de l'intégralité du foncier.

Par courrier en date du 16 juin 2025 la Commune a saisi le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques d'Occitanie afin que celle-ci procède à l'évaluation des parcelles dont elle est propriétaire et comprises dans le périmètre de la 2ème phase opérationnelle de ZAC de Piquepeyre.

- Parcelles cadastrées AX 268 d'une contenance de 58m²

Dans son avis en date du 25 juin 2025 le pôle d'évaluation domaniale estime la valeur du terrain à 27 euros du m².

Au vu des éléments précités, la décision soumise au Conseil Municipal porte sur la cession à OPPIDEA, en sa qualité d'aménageur de la ZAC de PIQUEPEYRE, des parcelles en cause pour un prix fixé au regard de l'évaluation précitée.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet en date du 11 Décembre 2003 approuvant le dossier de création de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 08 juillet 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 18 décembre 2006 modifiant le dossier de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 08 novembre 2011 modifiant le dossier de création et de réalisation de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 26 avril 2012 annulant la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 08 novembre 2011 modifiant le dossier de création et de réalisation de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 24 janvier 2013 désignant OPPIDEA comme aménageur de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 mars 2018 demandant la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de la ZAC Piquepeyre et son transfert de la commune à Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 avril 2018 reconnaissant l'intérêt métropolitain et transférant l'opération dans son ensemble (dossier complet de la ZAC, DUP, traité de concession) à la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 04 octobre 2018 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°3 et le programme des équipements publics de la ZAC Piquepeyre.

DEBATS ET VOTE

Question de M. Boudon :

Pourrait-on savoir combien de nouveaux habitants sur la ZAC Piquepeyre ?

Réponse du Maire :

Environ 750 logements à l'horizon 2035/2036 (80 logements/an) obligation de l'Etat.

Aujourd'hui environ 210 logements livrés soit environ 500 nouveaux habitants.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la cession à Oppidea des biens immobiliers cadastrés AX 268 pour une surface à acquérir de 58 m² pour un montant hors taxe de 1566 €
- **MANDATE** l'étude notariale de Castelnau d'Estrétefonds pour l'établissement des actes notariés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à cette cession et à signer tous les documents s'y rapportant

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 05

19) VENTE TERRAIN AP 158

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'un terrain situé rue Claude Nougaro 31150 Fenouillet, et qui forme une enclave devant la propriété d'un couple d'administrés.

Ces derniers ont sollicité le Maire afin de faire part de leur souhait d'acquérir cette enclave afin d'agrandir leur jardin. Ils ont sollicité un géomètre afin de faire borner cette parcelle et de déterminer la surface à céder. Il s'agit de la parcelle AP 158 d'une contenance de 40m².

Ce terrain étant libre de toute occupation et ne présentant aucun intérêt pour un aménagement municipal futur, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que rien ne s'oppose à la cession de ce dernier.

A l'issue de ce bornage une offre a été présentée par le couple d'administrés pour un montant de 500 € à laquelle les frais de notaire seront rajoutés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente de ce terrain,
- **ACCEPTE** de retenir l'offre proposée par le couple d'administrés pour 500 € TTC à laquelle les frais de notaires seront rajoutés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes autres pièces nécessaires à l'application de cette décision,
- **MANDATE** l'office notarial de Castelnau d'Estrétefonds pour la rédaction de l'acte notarié

Résultat du vote :

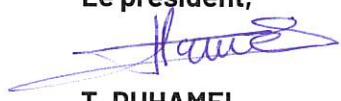
Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05

Le président,



T. DUHAMEL

Le secrétaire,


S. FOURTEAU

